

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 12/26 IV-COM**

Audience publique du vingt janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-01075 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Martine Lisé de Luxembourg du 4 septembre 2023,

comparant par Maître François Turk, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) la société anonyme SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

**intimée** aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par Maître Bernard Felten, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

**intimée** aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par Maître Denis Cantele, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE5.)) en obtention du paiement de quatre factures pour le montant total de 20.357,69 euros, émises pour des travaux d'électricité et de paratonnerre effectués dans le cadre de la construction d'un hall artisanal à ADRESSE5.).

Selon la société SOCIETE5.), elle a été chargée d'effectuer ces travaux par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE6.)), en sa qualité de promoteur, pour le compte du client final, la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE7.)).

Par exploit d'huissier de justice du 30 juin 2021, la société SOCIETE5.) a fait donner assignation aux sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir condamner principalement la société SOCIETE6.) à lui payer le montant de 20.357,69 euros, avec les intérêts contractuels de retard au taux de 1,5 % par mois à compter de l'échéance des factures restées impayées, sinon avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi du 29 mars 2013 sur les délais de paiement et intérêts de retard, correspondant aux taux de référence BCE majorés de huit points, à partir du trentième jour de la date de réception des factures, sinon de la demande en justice, le tout jusqu'à solde.

La société SOCIETE5.) a encore demandé de condamner la société SOCIETE6.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 2.500 euros.

Elle a formulé, à titre subsidiaire, les mêmes demandes à l'encontre de la société SOCIETE7.).

Par exploit d'huissier de justice du 21 septembre 2021, la société SOCIETE6.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL(cı-après la société SOCIETE4.)) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de dire que la société SOCIETE4.) est tenue d'intervenir dans le litige l'opposant à la société SOCIETE5.) introduit par exploit d'huissier de justice en date du 30 juin 2021, et de la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle prononcée à son égard dans le cadre du litige l'opposant à la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE6.) a encore demandé de condamner la société SOCIETE4.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 1.000 euros.

Les sociétés SOCIETE6.), SOCIETE7.) et SOCIETE4.) se sont opposées aux demandes respectives dirigées à leur encontre et ont demandé reconventionnellement des indemnités de procédure.

La société SOCIETE7.) a aussi demandé reconventionnellement de condamner la société SOCIETE5.) au remboursement des frais d'avocat.

Par jugement du 21 juin 2023, le tribunal a ordonné la jonction des affaires, et a condamné la société SOCIETE6.) à payer à la société SOCIETE5.) le montant de 20.357,69 euros, avec les intérêts conventionnels de retard aux taux de 1% par mois, à partir de l'échéance de chaque facture, jusqu'à solde.

Il a dit la demande en garantie de la société SOCIETE6.) dirigée à l'encontre de la société SOCIETE4.) non fondée.

Il a débouté toutes les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure.

La demande de la SOCIETE8.) en remboursement de frais d'avocat a également été rejetée.

Du jugement du 21 juin 2023, lui signifié en date du 25 juillet 2023, la société SOCIETE6.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2023.

La société SOCIETE6.) demande, par réformation, à être déchargée de la condamnation prononcée à son encontre en première instance.

Elle sollicite aussi qu'il soit fait droit à sa demande en indemnité de procédure pour la première instance.

A titre subsidiaire et en cas de condamnation de sa part envers la société SOCIETE5.), elle demande que la société SOCIETE4.) la tienne quitte et indemne de la condamnation intervenue.

Elle demande que les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE7.) et SOCIETE4.) soient condamnées chacune à lui payer des indemnités de procédure du montant de 1.000 euros pour la première instance et du montant de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE5.) demande de confirmer le jugement entrepris sinon, à titre subsidiaire de condamner les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) solidairement, sinon in solidum, sinon conjointement au paiement du montant de 20.357,69 euros.

Elle sollicite aussi de condamner la société SOCIETE6.) à lui payer, à titre de remboursement de frais d'avocat, le montant de 5.850 euros pour la première instance et le montant de 6.000 euros (+TVA) pour l'instance d'appel.

Elle demande finalement des indemnités de procédure du montant de 2.000 euros pour la première instance et du montant de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE7.) demande de confirmer le jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle demande de condamner la société SOCIETE6.) à lui payer le montant de 20.357,69 euros.

Elle sollicite aussi de condamner la société SOCIETE6.) à lui payer, à titre de remboursement de frais d'avocat, le montant de 6.400 euros pour la première instance et le montant de 8.851 euros pour l'instance d'appel.

Elle requiert finalement de condamner la société SOCIETE6.) à lui payer le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour chaque instance.

La société SOCIETE4.) demande de confirmer le jugement entrepris et formule, à titre subsidiaire, une offre de preuve par la voie de témoignages.

Elle interjette appel incident et demande que la société SOCIETE6.) soit condamnée à lui payer le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure du montant de 4.000 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE6.) fait valoir qu'elle était liée à la société SOCIETE5.) par trois contrats d'entreprise pour des travaux de « courant fort, paratonnerre, courant faible » pour le montant total de 180.000 euros.

Or la société SOCIETE5.) aurait procédé à une facturation à concurrence du montant de 211.700 euros.

La société SOCIETE6.) fait valoir qu'elle a confié à la société SOCIETE4.) une mission complète d'ingénierie et de coordination

générale pour la réalisation du hall industriel de son client, la société SOCIETE7.), à ADRESSE5.).

La société SOCIETE4.) aurait de sa propre initiative effectué une commande de travaux supplémentaires auprès de la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE6.) dit avoir payé le montant total de 188.952 euros à la société SOCIETE5.), et en conclut qu'elle s'est acquittée du montant contractuellement prévu entre parties.

Elle soutient qu'il ne lui appartient pas de s'acquitter du montant de 20.357,69 euros trouvant sa cause dans une commande supplémentaire par la société SOCIETE4.)

En outre, une convention transactionnelle aurait été conclue par elle avec la société SOCIETE7.), en présence de la société SOCIETE4.).

Il résulterait de cette convention que la société SOCIETE4.) s'était engagée « à *procéder au paiement des entreprises qui sont intervenues dans la réalisation de la construction endéans les 24 heures suivant la réception des fonds* ».

Il aurait dès lors appartenu à la société SOCIETE4.) de payer les montants supplémentaires requis par la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE6.) critique le jugement entrepris pour avoir retenu qu'il lui appartenait de payer le supplément réclamé par la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE5.) n'aurait pas rapporté la preuve d'une commande de travaux supplémentaires de sa part.

La société SOCIETE6.) dit ne pas avoir été informée de cette commande supplémentaire.

Un contrat se serait formé entre les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE4.), auquel elle serait tierce.

Les juges de première instance auraient à tort ignoré les dispositions de la convention transactionnelle.

Le montant réclamé par la société SOCIETE5.) serait réduit par la société SOCIETE4.).

Les juges de première instance auraient aussi fait une mauvaise application de l'article 1315 du code civil.

La société SOCIETE6.) critique encore le jugement entrepris pour avoir retenu que la société SOCIETE4.) n'était pas tenue de la tenir quitte et indemne.

En cas de condamnation de sa part, son action en garantie dirigée contre la société SOCIETE4.) devrait être déclarée fondée, étant

donné que les factures litigieuses ont trait à des travaux supplémentaires commandés par cette dernière.

Dans ses conclusions récapitulatives du 14 mai 2024, la société SOCIETE6.) fait encore valoir que la société SOCIETE5.) a été d'accord à forfaitiser le montant des trois contrats d'entreprise portant sur le devis y relatif.

Il s'agirait dès lors d'un contrat à forfait prévoyant un prix forfaitaire du montant de 180.000 euros pour les travaux d'électricité à effectuer par la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE6.) estime que la société SOCIETE5.) aurait dû solliciter et obtenir son accord pour les travaux supplémentaires dont elle réclame actuellement le paiement.

Ce serait la société SOCIETE4.) qui a donné son accord pour la commande de travaux supplémentaires.

La société SOCIETE5.) devrait supporter l'aléa ou demander le paiement des factures litigieuses à la société SOCIETE4.).

Les juges de première instance auraient à tort décidé qu'elle devait payer les factures litigieuses, les travaux n'étant pas initialement prévus dans le devis prévoyant un forfait.

La société SOCIETE4.) n'aurait pas eu de mandat pour engager la société SOCIETE6.) lors d'une commande de travaux supplémentaires.

En effet, selon l'article 2.4 alinéa 2 du contrat conclu en date du 16 octobre 2016 avec la société SOCIETE4.), celle-ci ne serait pas son mandataire.

Les travaux supplémentaires donneraient uniquement lieu à paiement en cas d'autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

La responsabilité de la société SOCIETE4.) serait engagée.

Les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE7.) demandent d'entériner le jugement entrepris en ce qui concerne la demande de la société SOCIETE5.) en paiement des factures litigieuses pour les motifs y contenus.

La société SOCIETE7.) formule une demande « reconventionnelle » à l'encontre de la société SOCIETE6.) du montant de 20.357,69 euros, et requiert de dire non fondée la demande de la société SOCIETE6.) dirigée à son encontre.

La société SOCIETE4.) s'oppose à la demande en garantie dirigée à son encontre par la société SOCIETE6.).

Elle conteste toute faute dans son chef. Elle dit qu'uniquement la facture du 27 décembre 2017 du montant total de 6.201 euros porte

sur une commande de travaux effectuée par ses soins. Cette commande aurait été passée par elle pour le compte de la société SOCIETE6.), comme les travaux étaient nécessaires et comme la société SOCIETE6.) ne s'occupait pas de la gestion du chantier.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE6.), elle aurait demandé des explications à la société SOCIETE5.) par le biais de différents courriels, et la société SOCIETE6.) aurait validé la commande des travaux.

Il serait dès lors faux de prétendre que la société SOCIETE6.) n'avait pas été avertie de la commande de travaux supplémentaires et qu'elle n'avait pas donné son accord pour la réalisation de ces mêmes travaux.

La société SOCIETE4.) offre de prouver la connaissance des travaux supplémentaires, et l'accord y relatif de la part de la société SOCIETE6.) par la voie d'une offre de preuve par témoins.

Elle fait encore valoir qu'elle était présente lors de la transaction conclue entre les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE6.) en date du 20 juillet 2018 et que, suivant cette transaction, elle a été chargée de veiller à la bonne exécution de celle-ci et d'assurer le suivi du chantier jusqu'à son achèvement, ainsi que les flux financiers.

La société SOCIETE4.) indique ne jamais s'être engagée à régler les factures émises par les entreprises avec ses fonds propres, mais seulement moyennant les fonds versés par la société SOCIETE7.) et avoir exécuté cette mission, en tenant compte de toutes les entreprises et factures restées impayées.

Elle fait encore valoir avoir mené à bien sa mission, étant donné que le chantier a été achevé et réceptionné, et que la société SOCIETE6.) a facturé l'ensemble des travaux réalisés à son client, la société SOCIETE7.).

#### *Appréciation de la Cour d'appel*

Il ressort des pièces versées en cause que suivant trois contrats du 16 janvier 2017, la société SOCIETE6.) a chargé la société SOCIETE5.) de la réalisation de travaux de courant fort pour le montant de 114.180,69 euros HTVA, de travaux de paratonnerre pour le montant de 8.467,75 euros HTVA et de travaux de courant faible pour le montant de 57.351,56 euros HTVA, soit de travaux d'électricité pour le montant total 180.000 euros HTVA.

La société SOCIETE5.) réclame actuellement le paiement du montant de 7.430,45 euros TTC pour les travaux de paratonnerre sur base de la facture no 18-0403 (ci-après facture paratonnerre), le paiement du montant de 8.673,99 euros pour les travaux de courant faible sur base de la facture no 18-0803 (ci-après facture courant faible) et le paiement du montant de 4.253,56 euros TTC pour les travaux de

courant fort sur base de la facture no 18-0802 (ci-après facture courant fort).

Lesdites factures renseignent que des acomptes ont été payés et indiquent un solde à payer en y appliquant la taxe sur la valeur ajoutée à concurrence de 17 %.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société SOCIETE6.), il ressort clairement desdites factures qu'il s'agit d'une demande en paiement de la société SOCIETE5.) du solde des travaux faisant l'objet des trois contrats du 16 janvier 2017.

L'argument de la société SOCIETE6.) consistant à affirmer avoir payé le montant de 180.000 euros de sorte qu'il ne puisse s'agir que de travaux supplémentaires, tombe à faux.

Outre le fait que la société SOCIETE6.) ne verse pas la preuve qu'elle s'est acquittée du montant de 180.000 euros, il y a lieu de noter que ce montant ne comprenait pas la taxe sur la valeur ajoutée.

La preuve qu'il s'agit d'une demande de la société SOCIETE5.) en paiement relative à des travaux supplémentaires ne ressort dès lors nullement des éléments du dossier.

Conformément à l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui demande l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve et réciproquement à celui qui se prétend libéré à justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, la société SOCIETE5.) a rapporté la preuve que la société SOCIETE6.) a commandé les travaux de paratonnerre, faible courant et courant fort pour le montant total de 180.000 euros HTVA et la société SOCIETE6.) ne démontre pas s'être acquittée du solde des factures litigieuses paratonnerre, faible courant et courant fort, comprenant la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le moyen de la société SOCIETE6.) tiré d'une convention conclue entre elle et les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE4.), aux termes de laquelle la société SOCIETE4.) se serait engagée au moyen de fonds reçus par la société SOCIETE7.) à payer les entreprises qui sont intervenues dans la réalisation de la construction et notamment la société SOCIETE5.), il y a lieu de noter que cette transaction n'est pas opposable à la société SOCIETE5.) et ne libère pas la société SOCIETE6.) de son obligation de paiement envers son cocontractant, la société SOCIETE5.).

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont condamné la société SOCIETE6.) à payer à la société SOCIETE5.) les factures paratonnerre, faible courant et courant fort, la société SOCIETE6.) ne justifiant ni leur paiement ni un fait ayant produit l'extinction de son obligation de procéder à leur paiement.

En ce qui concerne la facture no 17-1214 du montant de 6.201 euros TTC, il y a lieu de souligner que celle-ci a trait à l'installation et la livraison « *du chemin de câble de 300 mm pour la liaison entre les bâtiments* ».

La facture renseigne qu'il y a eu un accord par mail de Monsieur PERSONNE1.) en date du 22 décembre 2017.

Il s'agit d'une facture ayant trait à des travaux supplémentaires qui n'étaient pas compris dans les contrats du 16 janvier 2017.

Compte tenu des éléments du dossier et notamment du contrat d'architecture et d'ingénierie conclu entre les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE4.) en date du 10 octobre 2016, la société SOCIETE6.) ne saurait valablement affirmer que la société SOCIETE4.) n'avait pas mandat pour consulter des entrepreneurs, solliciter des devis et des offres, signer ces derniers et suivre l'exécution des travaux sur le chantier et valider les états d'avancement au nom et pour le compte de la société SOCIETE6.).

En effet, d'après les déclarations mêmes de la société SOCIETE6.) dans son acte d'appel, la société SOCIETE4.) disposait d'une liberté totale de gestion dans la réalisation de sa mission et la société SOCIETE6.) n'interférait plus sur aucun aspect de ce dernier.

Il s'ensuit que sur le chantier, l'interlocuteur des différents entrepreneurs, dont notamment la société SOCIETE5.), était la société SOCIETE4.) et ce, selon les dires mêmes de la société SOCIETE6.), avec son accord formel.

C'est dès lors à tort que la société SOCIETE6.) fait valoir que la société SOCIETE4.) ne pouvait pas commander pour son compte des travaux supplémentaires nécessaires dans le cadre des travaux d'électricité confiés à la société SOCIETE5.), tout en admettant avoir confié la gestion totale du chantier à la société SOCIETE4.).

C'est à tort que la société SOCIETE6.) fait valoir que la commande desdits travaux supplémentaires nécessitait un accord écrit de sa part, la commande de travaux pouvant être rapportée par tous moyens entre sociétés commerciales.

La société SOCIETE5.) était en droit de croire que la commande pour les travaux supplémentaires du montant de 6.201 euros TTC était effectuée par la société SOCIETE4.) pour le compte de la société SOCIETE6.).

Il n'est pas ailleurs pas discuté que les travaux supplémentaires de tirage de câbles étaient nécessaires dans le cadre des travaux d'électricité confiés à la société SOCIETE5.).

En ce qui concerne le moyen de la société SOCIETE6.) pour s'opposer au paiement de la facture du montant de 6.201 euros TTC tiré de la transaction conclue entre les sociétés SOCIETE6.) et

SOCIETE7.), en présence de la société SOCIETE4.), la Cour d'appel rappelle que cette transaction n'est pas opposable à la société SOCIETE5.), qui n'en était pas partie.

Il suit de tout ce qui précède que les juges de première instance ont retenu à bon droit que la commande de ces travaux supplémentaires du montant de 6.201 TTC a été effectuée pour le compte de la société SOCIETE6.) et qu'il a condamné la société SOCIETE6.) au paiement du solde de la facture y relative, la preuve de paiement faisant défaut.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer pour avoir condamné la société SOCIETE6.) à payer à la société SOCIETE5.) le montant de 20.357,69 euros, avec les intérêts conventionnels de retard au taux de 1% par mois à partir de l'échéance de chaque facture, le tout jusqu'à solde.

Concernant la demande de la société SOCIETE6.) dirigée à l'encontre la société SOCIETE4.), il y a lieu de noter que pour prospérer dans cette demande, la société SOCIETE6.) doit rapporter la preuve d'une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE4.) en relation causale avec la condamnation au paiement des factures litigieuses.

Concernant les factures litigieuses de paratonnerre, faible courant et courant fort, la société SOCIETE6.) ne rapporte pas la preuve qu'il appartient à la société SOCIETE4.) de prendre en charge lesdites factures ou qu'elle a commis une inexécution contractuelle.

Concernant la facture du montant de 6.201 euros TTC, il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE6.) a confié une mission complète de gestion à la société SOCIETE4.). Il n'est pas prouvé par la société SOCIETE6.) que lesdits travaux supplémentaires d'un coût modéré, compte tenu de l'ampleur du chantier, n'étaient pas nécessaires pour l'avancement de celui-ci. Même à supposer que la société SOCIETE4.) n'ait pas informé la société SOCIETE6.) de la commande, ce qui est formellement contesté, aucune inexécution contractuelle engageant sa responsabilité n'en résulterait, la gestion totale du chantier lui confiée par la société SOCIETE6.) impliquant la commande de travaux supplémentaires en cas de nécessité.

La société SOCIETE6.) ne rapporte pas non plus la preuve que la société SOCIETE4.) avait reçu les fonds nécessaires en vertu de la conventionnelle transactionnelle pour le paiement des factures litigieuses.

En effet, s'il est exact que la convention transactionnelle prévoit que la société SOCIETE4.) s'engage à prendre en charge le paiement d'entreprises intervenues sur le chantier à concurrence du montant de 90.000 euros reçu par la société SOCIETE7.), il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de précision quant aux factures à apurer par ledit montant, il ne saurait être retenu que la société SOCIETE4.) a

commis une inexécution contractuelle en n'apurant pas les factures litigieuses.

La société SOCIETE6.) ne rapportant dès lors pas la preuve d'une inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE4.), sa demande en garantie est à rejeter en ce qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle.

En outre, la société SOCIETE6.) ni n'allègue ni n'établit une faute délictuelle susceptible d'engager la responsabilité de la société SOCIETE4.) à son égard.

C'est dès lors à bon droit que la demande de la société SOCIETE6.) en garantie dirigée à l'encontre de la société SOCIETE4.) a été déclarée non fondée par les juges de première instance.

La demande de la SOCIETE8.) en obtention du montant de 20.357,69 euros dirigée, en instance d'appel, à l'encontre de la société SOCIETE6.) est à déclarer non fondée, aucune prétention n'étant formulée à la base de cette demande.

Contrairement à ce qui est suggéré par la société SOCIETE7.), la société SOCIETE6.) n'a dirigé aucune demande en paiement des factures litigieuses ou en garantie à son encontre.

En effet, la demande en paiement des factures litigieuses a été introduite par la société SOCIETE5.) à l'encontre de la société SOCIETE7.), et ce, à titre subsidiaire, pour le cas où cette demande n'aboutirait pas en ce qu'elle était dirigée à l'encontre de la société SOCIETE6.).

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE7.) en obtention du remboursement de frais d'avocat pour la première instance, la Cour d'appel relève qu'il s'agit d'un appel incident et constate que cette demande est dirigée en instance d'appel à l'encontre de la société SOCIETE6.).

Or, tel qu'il a été développé ci-avant, c'est la société SOCIETE5.) qui a introduit sa demande en paiement des factures litigieuses à l'encontre de la société SOCIETE7.) en première instance, et ce à titre subsidiaire, et c'est à l'encontre de la société SOCIETE5.) que la demande de la SOCIETE8.) en remboursement de frais d'avocat a été déclarée non fondée en première instance.

Aucune demande n'ayant été dirigée par la société SOCIETE6.) à l'encontre de la société SOCIETE7.) en première instance, la demande de la SOCIETE8.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat pour la première instance, dirigée à l'encontre de la société SOCIETE6.), est à déclarer non fondée.

Pour l'instance d'appel, la société SOCIETE7.) demande de condamner la société SOCIETE6.) au remboursement de frais d'avocat pour le montant de 8.851 euros TTC.

Il est de principe que les frais non compris dans les dépens, donc également les frais d'avocat sont susceptibles de constituer un préjudice réparable au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'agissant du régime de responsabilité pour faute, il appartient à la personne qui se dit lésée de rapporter la preuve d'une faute dans son adversaire, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

La société SOCIETE7.) reste en défaut d'établir que l'appel interjeté par la société SOCIETE6.) est constitutive d'une faute délictuelle en lien causal avec les frais d'avocat exposés pour l'instance d'appel, de sorte que sa demande afférente requiert un rejet.

La demande de la société SOCIETE5.) en remboursement de frais d'avocat est à rejeter, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, le préjudice invoqué n'étant pas établi par des pièces.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont débouté la société SOCIETE6.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Pour les mêmes motifs, la demande afférente de la société SOCIETE6.) pour l'instance d'appel requiert également un rejet.

Le jugement de première instance est à confirmer pour avoir débouté les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.) et SOCIETE7.) de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance, étant donné que celles-ci n'établissent pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

Pour les mêmes motifs, leurs demandes respectives afférentes en instance d'appel sont également à rejeter.

C'est encore à bon droit que les juges de première instance ont condamné la société SOCIETE6.) aux frais et dépens de la première instance et qu'ils ont dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des dépens, cette faculté n'existant que pour les frais desquels l'avocat à la Cour a fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit les appels principal et incidents,

dit l'appel principal non fondé,

dit les appels incidents non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société anonyme SOCIETE3.) SA de leurs demandes respectives en remboursement de frais d'avocat,

déboute les parties respectives de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE6.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN, Maître Bernard FELTEN et Maître Denis CANTELE, affirmant en avoir fait l'avance.